



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Colombier-Fontaine (25)**

N °BFC-2023-4195

# PRÉAMBULE

La société OPALE a déposé le 30 novembre 2023 une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Colombier-Fontaine, dans le département du Doubs (25).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Au terme de la délibération collégiale par voie électronique de la MRAe qui s'est déroulée entre le 23 février et le 04 mars 2024, avec la participation des membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

---

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

---

<sup>1</sup> Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# AVIS

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Colombier-Fontaine, commune qui compte 1 195 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, inclus dans le périmètre du SCot du Pays de Montbéliard (SCoT)<sup>2</sup>.

Le site d'implantation est localisé au lieu-dit « La couperie » au sud du territoire de la commune à environ 1,1 km du centre bourg. Le projet s'implante sur des terrains agricoles (déclarés à la PAC 2021) au sein d'un paysage rural dominé par les massifs forestiers. Il est accessible par le nord à partir d'un chemin démarant au niveau de la D123 et est bordé par un chemin agricole au sud.

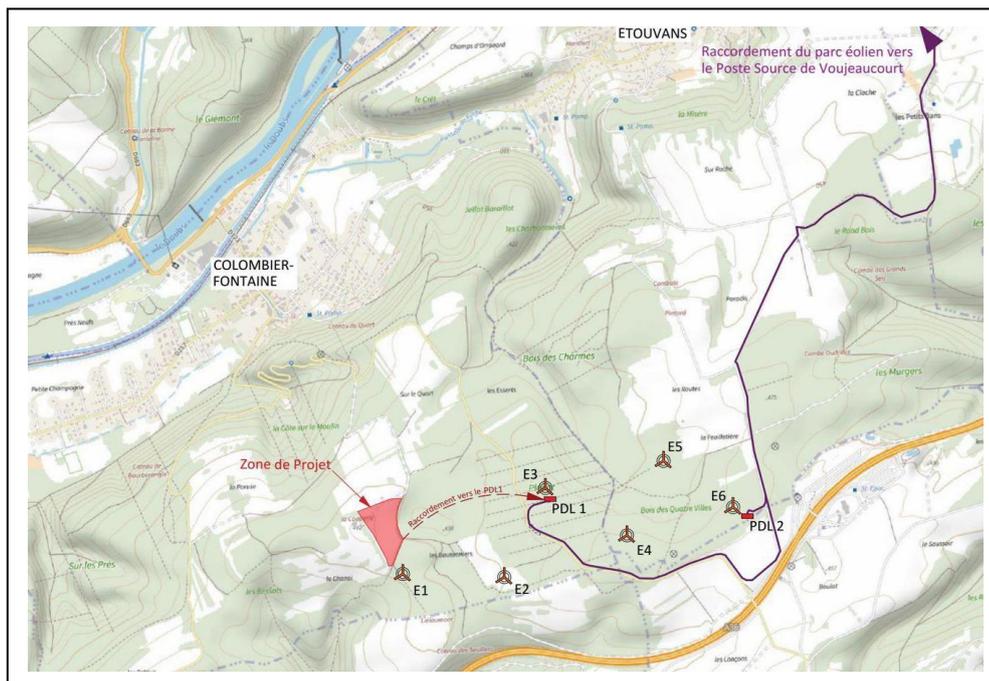


Figure 1: Localisation du site d'implantation

Le projet de centrale photovoltaïque (), dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,7 ha, dont 1,6 ha de panneaux en surface projetée. L'installation est portée par la société Opale Développement.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 3,54 Mwc (mégawatts-crête<sup>3</sup>) et une production estimée à 4 200 Mwh/an.

L'installation sera délimitée par une clôture de deux mètres de hauteur minimum, comporte 280 tables inclinées à 15°, positionnés entre 0,8 et 3,5 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées variant entre 2,9 et 5,3 m selon les zones. Les structures autoportantes en métal seront fixes, reposant sur des pieux battus ou vissés (bétonnés, métalliques).

<sup>2</sup> Scot approuvé le 16 décembre 2021

<sup>3</sup> La puissance électrique maximale fournie par des panneaux photovoltaïques dans des conditions standards d'ensoleillement et de température s'exprime en watt-crête (Wc). Un mégawatt-crête (MwC) correspond à un million de watt-crête.

La zone comporte un local technique de 24 m<sup>2</sup>, un poste de transformation de 8 m<sup>2</sup> (pouvant potentiellement être installé au sein du local technique, une citerne occupant une surface de 32 m<sup>2</sup> et une aire de stockage de matériaux. Le chemin situé au sud sera renforcé sur un linéaire de 220 m et 60 m seront créés pour finaliser l'accès.

La description des aménagements annexes nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du chantier est incomplète (base de vie, aire de retournement, surface de l'aire de chantier, ...) ce qui ne permet pas d'apprécier la réalité de l'artificialisation du site.

La centrale photovoltaïque sera raccordée à un des deux postes de livraison du parc éolien des Trois Cantons, situé à 500 m à l'est, une ligne électrique HTA souterraine, d'environ 2,5 km, sera mise en place entre le poste technique de la centrale et le poste de livraison éolien. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au poste de livraison et ses incidences environnementales font l'objet d'une courte analyse, mais d'aucun relevé de terrain alors qu'il fait partie intégrante du projet (5.1.7. Raccordement du parc au réseau électrique p155).

**La MRAe recommande de décrire l'ensemble des travaux à réaliser dans le périmètre du projet ainsi que le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

Le poste de livraison du parc éolien est raccordé au poste source de Voujeaucourt, dont la capacité réservée au titre du S3REnR est de 20 MW. Le dossier ne précise pas la capacité encore disponible, alors que de nombreux projets sont développés dans le secteur.

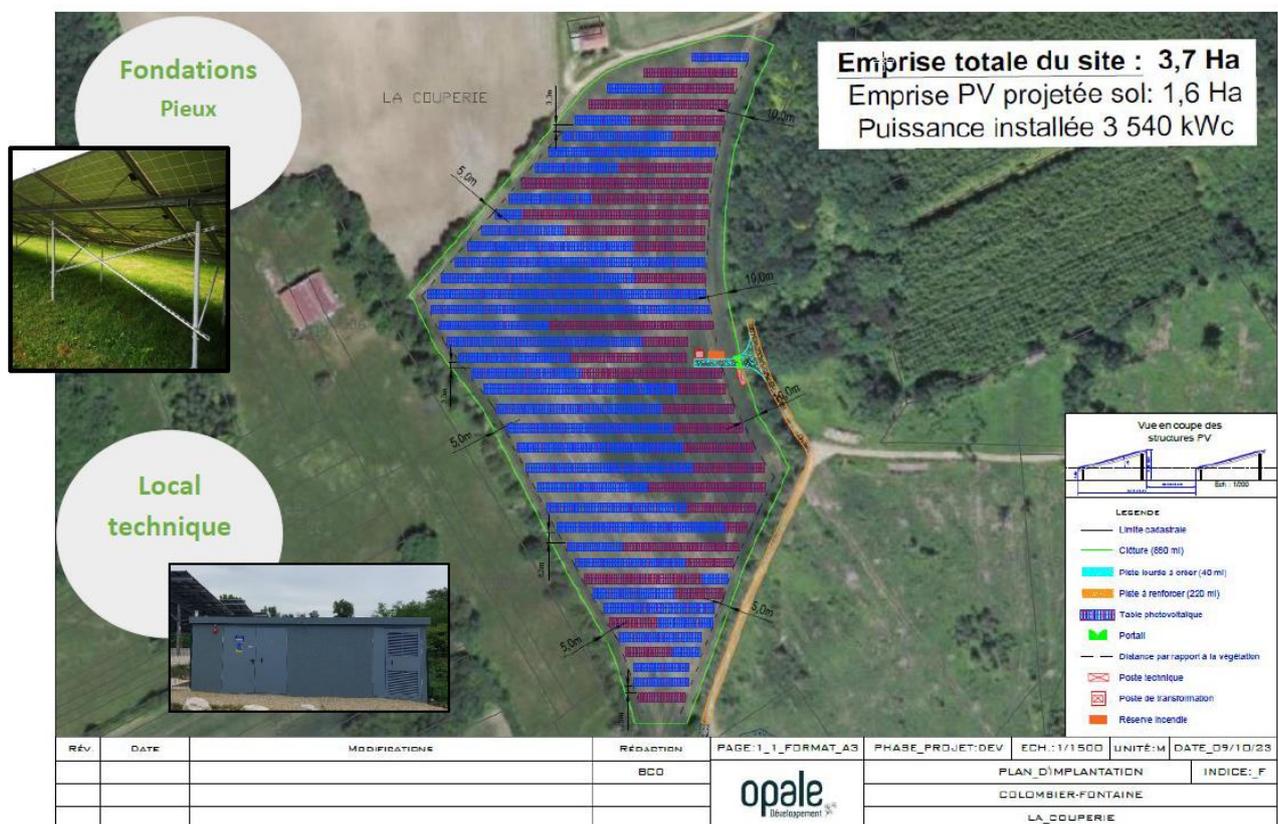


Figure 2: Localisation du projet de centrale photovoltaïque - (Etude d'impact p. 22)

## 1.2. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Il est soumis à permis de construire<sup>4</sup>. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau, ni à autorisation de

<sup>4</sup> Décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installées sur le sol, les installations de puissance supérieure à 1MWc sont soumises à permis de construire.

défrichement ou demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, déplacement ou destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées<sup>5</sup>.

Considérant qu'à l'issue de la phase d'exploitation, les installations seront entièrement démontées justifiant la réversibilité du projet, que « *l'activité de jachère sera préservée durant la durée de vie du projet* » et que le projet ne génère aucune conséquence négative pour l'agriculture, le pétitionnaire considère qu'aucune étude préalable agricole est nécessaire<sup>6</sup>. Le dossier a cependant reçu un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)<sup>7</sup>. □

## 2. Avis de la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la lutte contre le changement climatique
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la préservation de la ressource en eau potable ;
- l'analyse des effets cumulés.

### 2.1. Organisation et présentation du dossier

Le dossier comprend une étude d'impact (EI), un résumé non technique datés de novembre 2023 qui n'est pas dissocié de l'EI, le dossier de permis de construire daté de décembre 2023. Les pièces annexes citées dans l'étude, notamment l'étude agricole, n'ont pas été transmises.

### 2.2. Les objectifs de développement en énergies renouvelables

Le projet de centrale photovoltaïque qui répond aux objectifs vise à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté<sup>8</sup> en termes de développement des énergies renouvelables.

L'objectif régional défini par ce dernier concernant le développement de la filière photovoltaïque est d'atteindre une puissance installée de 3 800 MWc en 2030 et de 10 800 MWc en 2050. Au 30 septembre 2023, 85 MWc sont installés dans le département du Doubs pour le photovoltaïque (toutes installations, y compris en toitures pour les particuliers) et 771 MWc dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Le projet contribuera ainsi favorablement à cet objectif de transition énergétique.

### 2.3. Articulation avec les documents de planification et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le plan d'occupation des sols de la commune de Colombier-Fontaine est caduc depuis le 27/03/2017 et non révisé à ce jour. Par conséquent la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Ce dernier prévoit qu'en dehors des parties urbanisées de la commune « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, [...]* » peuvent toutefois être autorisés.

La parcelle, initialement à usage de grande culture mais à faible potentiel agronomique, a été déclarée en jachère par l'exploitant dans l'exercice de la PAC 2023. Le projet prévoit de maintenir cette parcelle en jachère.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui préconise le développement des énergies renouvelables. Il oublie cependant de mentionner que les orientations de ce document demandant à ce que les conditions de développement des nouvelles installations d'énergies renouvelables soient définies (orientation 25) notamment par les documents d'urbanisme et se localisent en dehors des espaces productifs agricoles et des espaces naturels (orientation

<sup>5</sup> Article L. 411-2 du Code de l'environnement

<sup>6</sup> Information donnée dans le dossier après études experts et échanges avec la direction départementale des territoires du Doubs et avec la chambre d'agriculture du Doubs.

<sup>7</sup> Consultée pour avis simple le 1<sup>er</sup> avril 2024.

<sup>8</sup> Arrêté préfectoral du 16 septembre 2020.

22). Bien que devant faire l'objet d'un plan climat air énergie (PCAET), le territoire n'en dispose pas actuellement.

D'après le dossier, la méthode pour identifier des sites favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques repose d'abord sur la recherche de sites répondant aux critères d'éligibilité des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE), et sur les éventuelles doctrines départementales. Pour la société Opale, le premier critère de recherche est le caractère dégradé du site, et dans un second temps la surface du site.

Dans le cas présent, la société reconnaît qu'aucun de ces critères n'a été mobilisé et que le choix s'est porté sur cette parcelle car située à proximité du parc éolien des trois cantons<sup>9</sup>, permettant ainsi un raccordement au poste de livraison, lui-même déjà raccordé au poste source. Par conséquent, le pétitionnaire a engagé une recherche sur un secteur d'environ un kilomètre de rayon autour de l'éolienne E3 aboutissant à l'identification de sept sites (chapitre 6.2 de l'étude d'impact) : un répondant au critère de site dégradé (aire de repos d'Ecot), trois parcelles forestières en cours de reboisement ou en régénération naturelle avec des potentialités correctes et trois parcelles agricoles dont les rendements sont qualifiés de « *corrects* » à « *nuls* ». Le choix final s'est porté sur la parcelle communale ayant le plus faible rendement agronomique et située à proximité immédiate du parc éolien (à 77 mètres d'une des six éoliennes) permettant d'une part faire bénéficier la collectivité des retombées économiques induites par le projet et d'autre part de faciliter le raccordement au réseau électrique.

Pour avoir une vision précise des critères ayant conduit à retenir ce choix, il aurait été pertinent d'indiquer les rendements de chacune des parcelles, de préciser le type de culture, voire d'étendre le périmètre de recherche le long du tracé du raccordement.

Compte tenu des objectifs internationaux et nationaux de lutte contre le dérèglement climatique, et des engagements pris par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de son Srdet, l'examen des possibilités d'implantation des projets aurait dû se tenir à une échelle plus large, celle de la communauté d'agglomération, dont le périmètre est aussi celui du SCoT et du PCAET, paraît plus appropriée pour offrir une vision prospective territoriale.

En l'état, le dossier ne démontre pas l'effectivité de la recherche de sites hors espaces naturels, agricoles ou forestiers. Bien que la parcelle à usage agricole retenue soit de faible potentialité agronomique, le projet constitue une consommation d'espace agricole.

Deux variantes d'aménagement ont été étudiées. Le choix final est retient plusieurs mesures d'évitement permettant de limiter les impacts du projet sur le milieu naturel (non destruction de haies existantes, maintien d'une zone tampon entre les installations et les boisements périphériques).

**La MRAe recommande de présenter une analyse de sites alternatifs urbanisés ou dégradés à l'échelle communale et intercommunale dans le respect des orientations du SCoT afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de limiter les impacts sur les milieux naturels.**

## 2.4. Ressource en eau

Le projet se situe en partie dans le futur périmètre de protection éloignée du captage pour l'alimentation en eau potable de la source de la Douve, qui alimente la commune de Colombier-Fontaine. Face aux sécheresses aggravées, toutes les ressources d'eau potable doivent faire l'objet de mesures de protection à des fins de préservation durable tant en qualité qu'en quantité. La mise en place de panneaux photovoltaïques augmente le risque de pression polluante au droit de la ressource avec les risques associés (dont incendies). Par conséquent, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être produit et permettre de statuer sur les éventuelles mesures à prévoir pour la protection de la ressource et en fonction des conclusions, le pétitionnaire devra prendre l'attache de la collectivité pour définir les modalités pour éviter, réduire voire compenser les éventuelles incidences.

En phase travaux (construction, démantèlement des installations, circulations d'engins), le dossier identifie des risques de pollution de la ressource en eau. Il indique que « *des mesures annoncées par l'ARS seront mises en place* » et conclue qu'« *ainsi les travaux ne sont pas de nature à impacter de manière significative la qualité de l'eau* ». Aucun dispositif de surveillance, d'alerte et d'intervention n'est présenté dans le dossier, ni les modalités à définir avec la collectivité afin d'interrompre les captages et de les remettre en service.

**La MRAe recommande de joindre l'étude hydrogéologique à l'étude d'impact et en fonction des conclusions, de mettre à jour l'étude d'impact, de prévoir des mesures pour éviter et réduire les**

---

9 Parc éolien géré par la société Opale.

**sources de pollution de la ressource en eau en phase travaux, des dispositions d'intervention en cas d'altération par l'émission de polluants et des mesures de compensation le cas échéant.**

## **2.5. Analyse des effets cumulés**

Le dossier propose une analyse des effets cumulés avec deux projets situés dans un périmètre de cinq kilomètres autour du site retenu : la micro-centrale de Colombier-Fontaine et la carrière de Berche. Ces deux projets relevant d'enjeux environnementaux différents de ceux des centrales photovoltaïques au sol, l'étude conclut à l'absence d'effet cumulé.

Cette conclusion est à nuancer. L'analyse du cumul des effets, prescrit par l'article R122-5, 4<sup>e</sup>, du Code de l'environnement, précise que les projets à prendre en compte sont les projets existants, les projets approuvés et ceux qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Le parc éolien des trois cantons n'est pas pris en compte dans l'analyse produite. De plus, si aucun avis n'a effectivement été émis sur des projets photovoltaïques à proximité, à moins de 25 km du projet, objet du présent avis, cinq autres projets photovoltaïques sont en cours de développement et ont été examinés par l'autorité environnementale. Il s'agit de projets situés sur les communes de :

- Mesandans, pour une surface clôturée de 2,7 ha, porté par Opale et ayant fait l'objet d'une absence d'observation de l'AE le 26/06/2023,
- Pays de Clerval, pour une surface de panneaux de 0,51 ha, porté par Opale et ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas dispensant la réalisation d'une étude d'impact le 31/08/2022,
- Verne, pour une surface clôturée de 8,6 ha, porté par Opale et ayant fait l'objet d'une absence d'observation de l'AE le 27/01/2024,
- Pompierre-sur-Doubs, pour une surface de panneaux de 0,46 ha, porté par un particulier et ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas dispensant la réalisation d'une étude d'impact le 13/02/2024,
- Romain, surface clôturée de 11,65 ha, projet porté par CPV Sun et ayant fait l'objet d'une absence d'observation de l'AE le 16/03/2023.

Au final, c'est un potentiel de 28 ha environ qui sera couvert par des panneaux photovoltaïques et concernant 3 collectivités différentes.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le parc éolien des trois cantons et l'ensemble des projets de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés dans un rayon de 25 kilomètres, et de prévoir si nécessaire les mesures ERC adaptées.**